

Comités spéciaux.

Article 5.—Des Comités spéciaux pourront être nommés à toute assemblée des Commissaires, pour agir conformément aux instructions qui leur seront données relativement à toute question que les Commissaires auront le droit de régler à telle assemblée.

Procédure.

Article 6.—La procédure, à toutes les assemblées des Commissaires, sera comme suit :—

1^o Lecture et amendement ou approbation des minutes de l'assemblée précédente.

2^o Réception et prise en considération des rapports des comités.

3^o Réception et prise en considération du rapport des Officiers du Havre et du Port de Montréal, respectivement.

4^o Prise en considération de toute question qui aura été ajournée d'une assemblée précédente.

5^o Prise en considération des nouvelles questions.

Qui présidera aux assemblées.

Article 7.—Le président présidera à toutes les assemblées des Commissaires, et aura le pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum ; mais en son absence un des Commissaires sera choisi par la majorité des voix pour remplir ses fonctions, lequel aura, pendant telle absence, tous les pouvoirs conférés par les présentes au président.

Signature de débetures, actes, chèques ou autres documents.

Article 8.—Toutes débetures qui devront être émises par les commissaires seront signées par trois d'entre eux ; tous chèques seront signés par au moins un commissaire ; et tous les actes et